Bacaus
Peine de mort
1790

~~FR.2 15907.1.~~

Journeau

Case
FRC
19487

DISCOURS

SUR

LA PEINE DE MORT.

Par PHILIBERT GUENEAU-MONTBEILLARD.

Mis au jour par FRANÇOIS GUENEAU-MONTBEILLARD, *son fils.*

A SEMUR-EN-AUXOIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY.

M. DCC. XC.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

LE DISCOURS que j'offre au Public a été composé en 1770, c'eſt-à-dire, ſous le miniſtère des Maupoux & des Terray. On ſait quelles entraves le deſpotiſme impoſait alors au génie : une idée vraie était regardée comme une idée hardie, & punie comme téméraire ; un ouvrage où l'on oſait attaquer de front les vexations les plus révoltantes, attirait ſur lui la vengeance d'un gouvernement ombrageux ; l'amour de la liberté paſſait pour eſprit de révolte & d'inſubordination ; des moyens violens étaient employés pour en arrêter l'effet, pour en étouffer l'exploſion.

Tant de cauſes fâcheuſes n'ont pas permis à mon père de donner un libre

effor à ſes idées ; il a été forcé de ſoumettre à une diſcuſſion froide & ſouvent imparfaite, des queſtions qui touchaient de ſi près au bonheur ou au malheur des hommes. Et certes ! ceux qui ont connu ſon ame fière & indépendante, ceux qui ſavent à quel point il aimait ſa patrie & la liberté, ceux-là ſans doute lui ſauront quelque gré de l'effort qu'il a fait ſur lui-même pour exprimer avec autant de réſerve ce qu'il ſentait avec tant de force, pour ne montrer la vérité qu'avec tous les ménagemens qu'exigeaient alors nos yeux faibles & nos timides regards.

S'il vivait encore, cet homme que j'ai toujours regrété, que je regrète aujourd'hui plus que jamais ; cet homme digne de concourir à la plus belle des révolutions, s'il vivait encore ! il verrait le triomphe de la philoſophie & de la liberté ; il verrait les premiers jours de bonheur & de gloire de ſon pays ; il emporterait au tombeau l'eſpoir des hautes deſtinées qui nous attendent, & la douce ſatisfaction de

croire que ſes travaux n'y furent point étrangers.

De tous les abus dont l'ancien régime était infecté, la juriſprudence criminelle offrait peut être les plus révoltans & les plus dangereux : tout étoit barbare dans cette juriſprudence, l'inſtruction de la procédure & la diſproportion entre les peines. Ce dernier objet eſt le fond du diſcours qu'on va lire.

On y voit l'influence des loix pénales ſur les mœurs publiques, influence bien plus directe & plus ſenſible que celle des loix politiques; on y voit que la rigueur des châtimens ne ſert qu'à dépraver les mœurs, ſans réprimer les déſordres; d'où il réſulte que le premier ſoin d'une nation qui renaît à la liberté, doit être d'effacer de ſon code criminel ces loix de ſang, ces ſupplices atroces, dignes des temps de barbarie & d'ignorance, & dont les deſpotes mêmes reconnaiſſent aujourd'hui l'abus.

Ces vérités inconteſtables nous de-

viennent plus importantes que jamais, à nous qui venons de renverſer le monſtrueux édifice de nos loix anciennes, pour nous donner des loix juſtes, des loix faites pour prévenir le crime plus encore que pour le punir, des loix enfin dignes d'un ſiècle de lumières & de philoſophie.

Cependant, avant de publier ce diſcours, je me ſuis demandé ſi l'on pouvait parler contre la peine de mort, au moment où une criſe violente & ſalutaire exaltant les paſſions les plus nobles, envenime auſſi les plus dangereuſes; au moment où tous les partis ennemis du bien public, après s'être longtemps cherchés dans les ténèbres, lèvent la tête, enhardis par l'impunité, & laiſſent entrevoir leurs complots odieux; au moment où la réforme d'une multitude d'anciens abus excite la vengeance de ceux qui vivaient de cette corruption; au moment où l'égalité des droits, cette loi éternelle du monde, reconnue & conſacrée, anéantit d'injuſtes privilèges, fait évanouir ces vieilles idoles qui trop long-

temps ont ſurpris nos ſtupides hommages ; au moment où des miniſtres profanes d'une religion ſainte crient à l'impiété, prêchent la ſédition, allument le fanatiſme, parce qu'on veut les aſtreindre au ſerment d'aimer la patrie & les loix ; au moment où un chapitre indigne du nom français, comblé de richeſſes & couvert d'infamie, oſe implorer les puiſſances voiſines pour protéger ſa rebellion & pour troubler notre liberté naiſſante ; au moment enfin où, du ſein même de l'aſſemblée nationale, ſortent ces ſcandaleuſes proteſtations, cet exemple funeſte & dangereux du mépris pour les loix, qui, ſous un gouvernement arbitraire, eût été réprimé par les plus rigoureux châtimens, & qui, ſous l'empire de la liberté, n'a encore été puni que par la honte.

Tous ces débordemens, tous ces déſordres momentanés doivent ſans doute occuper la vigilance du gouvernement ; mais ils ne doivent point influer ſur des inſtitutions durables, ſur des loix faites

pour régénérer nos mœurs, & qui doivent moins descendre jusqu'à nous, que nous élever jusqu'à elles. Les principes fondés en raison & en justice appartiennent à tous les temps & à tous les lieux ; le législateur seul peut les modifier selon les circonstances ; l'homme privé doit à sa patrie, lorsqu'il en existe une, la vérité sans déguisement & sans mélange ; il lui doit le tribut de ses idées, de ses réflexions, de ses découvertes : ces fruits précieux du vaste champ de la philosophie, forment une propriété vraiment nationale & indivisible ; ils doivent être mis en commun pour le progrès de la raison & pour le bonheur des hommes.

N. B. En me livrant à des plaintes que m'a arrachées la vérité, j'ai éprouvé un sentiment qui en adoucit l'amertume, c'est qu'elles ne portent point sur la ville où j'ai reçu le jour, c'est qu'elles ne désignent aucun de mes concitoyens : il en est sans doute auxquels la révolution impose des sacrifices ; mais ceux-là même donnent par leur soumission aux loix établies, un exemple trop peu senti, trop peu imité, mais qui ne leur fait pas moins honneur.

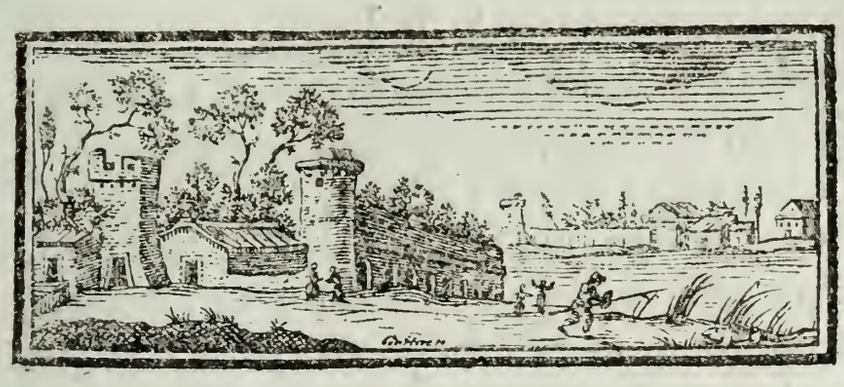

DISCOURS

SUR

LA PEINE DE MORT.

AVANT D'ENTAMER la queſtion importante ſur laquelle je me ſuis permis des réflexions, je déclare que perſonne ne reſpecte plus que moi les loix établies ; que j'en regarde l'obſervation comme un devoir indiſpenſable & ſacré, lors même que je crois en appercevoir les inconvéniens ; & que, ſi j'oſe ſoumettre à mon examen la matière des loix pénales, ce n'eſt que relativement à un état qui n'aurait point encore de code criminel, ou qui ſongerait à réformer le ſien. J'ajoute que je ne me flatte

point d'avoir rien dit dans ce mémoire, qui n'ait été dit ou penſé par ceux qui ont réfléchi ſur le même ſujet : mais il eſt des vérités qu'il ne faut point ſe laſſer de préſenter aux hommes, qu'il faut au contraire non-ſeulement leur répéter, mais leur peindre ſous toutes les formes poſſibles, dans tous les points de vue imaginables, & que l'on doit, pour ainſi dire, ſemer ſans ceſſe & par-tout, juſqu'à ce qu'elles tombent dans un ſol favorable, où elles puiſſent germer, ſe développer & produire d'heureux fruits. Cela poſé, je me hâte d'en venir à la queſtion que j'ai entrepris d'examiner, ſur l'utilité & la légitimité de la peine de mort infligée aux criminels.

Tout être phyſique ou moral qui a droit d'exiſter, a par cela même, le droit de défendre ſon exiſtence, & de s'oppoſer de toutes ſes forces aux cauſes qui tendraient à la détruire.

De ce droit inconteſtable de défendre ſon exiſtence, dérive celui qu'a la ſociété de réprimer tout infracteur des loix, puiſque c'eſt dans les loix que conſiſtent l'exiſtence & la vie de la ſociété, & que par conſéquent violer les loix, c'eſt attenter à la vie, à l'exiſtence du corps ſocial.

Or, qui dit un droit, ne dit pas un ſimple

pouvoir d'agir, mais un pouvoir d'agir ſelon la raiſon & l'équité; enſorte que tout homme qui aurait à rendre compte des actes émanés de ce droit devant ſa propre conſcience, ſerait sûr d'obtenir l'approbation de ce juge incorruptible.

Il eſt donc de la nature de tout droit d'être limité, & plus encore du droit de punir que de tous les autres, comme étant plus odieux : cependant je ne donne ici au droit de punir d'autres limites que celles de l'intérêt du corps ſocial, & je ſuppoſe qu'il ne doit pas en avoir de plus étroites contre des malfaiteurs qui, ayant violé formellement les loix, ſe ſont déclarés les ennemis de la ſociété, & ſe trouvent avec elle dans un véritable état de guerre ; mais on doit m'accorder auſſi que plus ces limites ſont étendues, moins on doit ſe permettre de les franchir, & que toute punition qui irait au-de-là de ce qu'exige l'intérêt public, ſerait un acte de violence, &, oſons le dire, une véritable injuſtice, par cela même que cet excès de rigueur ne ſerait point néceſſaire; car enfin, ſi les infracteurs des loix ne ſont plus des citoyens, ils ſont encore des hommes.

La queſtion ſe réduit donc à examiner quels ſont, relativement à l'intérêt du corps ſocial, les effets des différentes peines infligées pat la

loi, ſoit de la peine de mort, ſoit des autres peines plus douces qu'on pourrait y ſubſtituer; & s'il ſe trouvait que ces autres peines plus douces fuſſent d'un uſage auſſi avantageux à la ſociété, il s'enſuivrait que la peine de mort ſerait inutile, & par conſéquent un abus.

Mais, pour juger de l'avantage ou du déſavantage des différentes loix pénales conſidérées en particulier, il faut voir d'abord en général quels ſont les meilleurs effets poſſibles que puiſſe avoir une peine légale par rapport à la ſociété.

Ce n'eſt point apparemment de ſatisfaire à l'indignation qu'excite le crime; car plus cette indignation ſerait grande, univerſelle, plus la punition deviendrait inutile, & ici c'eſt l'utilité qui borne le droit.

Ce n'eſt point non plus de venger l'injure faite aux loix, car les loix ne ſe maintiennent point par des crimes; & la vengeance eſt un crime pour les hommes réunis en corps de ſociété, comme elle en eſt un pour chaque particulier.

Mais le véritable & légitime objet d'une peine légale, c'eſt, 1°. d'ôter au coupable les moyens de commettre un ſecond crime; 2°. de retenir, par la terreur de la peine qui lui ſera infligée, ceux qui pourraient être tentés de l'imiter;

3°. de réparer autant qu'il eſt poſſible le dommage cauſé par ſon crime (1).

A la vérité la peine de mort empêche bien l'infracteur de la loi de la violer une autre fois; elle peut encore enchaîner par la crainte le bras des malfaiteurs les moins déterminés, mais elle ne répare certainement pas le dommage public & particulier; & c'eſt dans ce ſens qu'il eſt vrai de dire avec le peuple, *qu'un pendu n'eſt bon à rien.*

Non-ſeulement la peine de mort ne répare point le dommage, mais elle fait encore ſupporter à la ſociété une nouvelle perte dans la perſonne du ſupplicié; car enfin la force, la richeſſe de la ſociété n'eſt que la ſomme de toutes les forces, de toutes les reſſources particulières; & ce coupable que vous détruiſez, eſt une unité dans cette ſomme.

Oui ſans doute, me dira-t-on; mais qu'eſt-ce qu'un homme comparé à des millions d'hommes? J'avoue que c'eſt peu de choſe numériquement parlant, quoique je puſſe citer plus d'une grande ville où le nombre des ſuppliciés fait

---

(1) *Pœnis vexantur mortales non quia peccaverunt, nam quod factum eſt, infectum eſſe non poteſt, ſed ut poſthac & peccatores ipſi, & qui punitos injuſtitiæ viderunt, injuſtitiam oderint.* PLATO, de legib. dialog. II.

plus de la dix-millième partie de ſes habitans (1), & ſerait en état de mettre en valeur des terres incultes, de défricher des landes, de travailler aux mines, ſur-tout à celles dont l'exploitation eſt dangereuſe; en un mot de fournir des bras à des métiers trop pénibles ou trop dangereux pour y employer d'honnêtes citoyens.

Mais ce qui certainement n'eſt pas peu de choſe, & ce qui peut produire de bons & grands effets dans le corps politique, c'eſt le reſpect que le légiſlateur montre pour la vie des hommes; c'eſt l'attachement qu'un tel reſpect inſpire à tous ceux qui vivent ſous ſa loi, & les biens ſans nombre qui dérivent de cet attachement, ſoit pour la défenſe de l'état, ſoit pour ſa population.

Mais voici un autre inconvénient de la peine de mort, & d'une plus grande importance : il eſt de la nature de cette peine, comme de toutes celles qui font couler le

---

(1) Il ſerait à ſouhaiter qu'on eût les liſtes des ſuppliciés de chaque ville & de chaque gouvernement, non pas pour calculer combien il y a à parier qu'on ne ſera point pendu, mais afin de pouvoir comparer ces liſtes, & en tirer des conſéquences ſur les mœurs des différens gouvernemens, ſur les influences des différens codes criminels, ſur la corruption des grandes villes, & le degré de cette corruption relativement au nombre d'hommes raſſemblés dans une même enceinte, au genre d'occupation dominant, &c.

ſang ; d'aller toujours en augmentant de cruauté, à meſure que le reſſort de la crainte s'affaiblit ; & il eſt dans l'ordre des choſes, que cette augmentation de cruauté paſſe du code pénal dans les mœurs publiques.

Le malfaiteur menacé d'un ſupplice cruel, a intérêt d'anéantir tous les témoins qui peuvent le déceler, & il ne s'aſſure l'impunité, qu'à force de multiplier les meurtres.

Le légiſlateur indigné de ce que des loix déjà très-ſévères ne ſont point ſuffiſantes pour arrêter le déſordre, veut oppoſer une digue plus forte à de plus grands excès ; il invente de nouveaux ſupplices, il ſévit contre les plus petites fautes, dans la vue de prévenir les grands crimes, & par cette rigueur outrée, il donne une véritable atteinte à la ſûreté publique. (1).

Les juges partageant l'indignation du légiſlateur, ſe font un mérite d'être encore plus ſévères que la loi ; & par leur zèle à punir juſqu'à l'apparence du crime, ils font trembler

---

(1) C'eſt ainſi qu'au Japon les loix qui ſemblent chercher des victimes, étendent leur vengeance non-ſeulement ſur les maîtres, ſur les pères & mères, ſur les enfans, mais encore ſur le propriétaire de la maiſon où loge le coupable, & juſques ſur ſes voiſins. *Voyez* KEMPFER, *hiſtoire du Japon*, tome 2, page 26.

l'innocent, & l'enveloppent quelquefois dans la condamnation du coupable.

Les ſujets ne marchent qu'en crainte à travers tant d'écueils & de périls ; ils voient ſans ceſſe deux glaives ſuſpendus ſur leur tête, celui du crime & celui des loix ; la vue de leurs propres dangers les concentre en eux-mêmes, & leur ôte cette ſenſibilité qui eſt le principe des vertus morales : ils ſont d'abord durs & inhumains pour les autres ; mais s'ils ont du courage, ils deviennent bientôt cruels pour eux-mêmes, & finiſſent par ſe rendre redoutables au corps entier de la ſociété & à chacun de ſes membres, par le mépris qu'ils font d'une vie trop malheureuſe pour être regrettée.

La peine de mort ne produit donc qu'une partie des bons effets qu'on doit attendre d'une peine légale, décernée avec ſageſſe ; (car elle ne répare point le dommage cauſé par le crime), & de plus elle produit des effets contraires à l'intérêt de la ſociété, puiſqu'elle diminue le nombre des hommes. En vain dira-t-on que ces hommes que l'on dévoue à la mort, ſont des membres gangrenés, & qui par conſéquent doivent être retranchés du corps politique, de peur que le mal gagnant

de

de proche en proche, n'infecte insensiblement toute la masse, & n'attaque enfin le principe de la vie.

Je réponds à cela qu'une comparaison ne prouve rien, & que celle-ci même peut prouver contre la peine de mort; car enfin quel est le législateur qui ayant la gangrène au bras droit, mais ayant aussi la certitude d'arrêter le progrès du mal, avec l'espérance de le guérir radicalement, se déterminerait à se faire couper le bras? Et comment ce législateur, s'il était conséquent, pourrait-il dévouer un malfaiteur à la mort, s'il était prouvé que des peines plus douces, infligées avec prudence, auraient la vertu d'arrêter la contagion du mauvais exemple, & de corriger le malfaiteur lui-même? Il ne s'agit donc plus que de prouver que ces peines plus douces auraient une telle vertu.

Toute peine consiste dans l'impression d'un mal, ou dans la privation d'un bien; mais on se tromperait fort, si dans la comparaison des peines, on les estimait proportionellement à la quantité du seul mal physique qu'elles font éprouver, ou à la quantité du seul bien physique dont elles interdisent la jouissance: il y a de plus des idées accessoires & nuancées

de blâme, de deshonneur, de honte, d'opprobre & d'infamie attachées à chaque peine qu'inflige la loi, lesquelles sont dans bien des cas la plus grande partie du supplice. On a vu des criminels incosolables dans l'idée qu'ils seraient condamnés à une mort infamante, éprouver pour ainsi dire des transports de joie à la lecture de leur sentence qui les condamnait à la mort, mais qui leur épargnait l'infamie.

Il est donc des peines qui se font plus redouter que la mort, au prix desquelles la mort paraît un bien, & ces peines, en ménageant le sang, ont autant ou plus de force que la peine de mort pour le maintien de l'ordre public, puisqu'à cet égard la force d'une peine légale se mesure nécessairement par la terreur qu'elle inspire. Cette vérité porte non-seulement avec soi un caractère d'évidence; mais elle est encore appuyée par l'expérience de tous les âges & de tous les peuples. On sait que Lycurgue voulant exalter autant qu'il était possible, le courage guerrier dans sa république, décerna contre le crime de lâcheté, non la peine de mort, mais celle d'infamie, & que par ce moyen il fit de ses Spartiates autant de héros; on sait qu'un Satrape de la cour d'Artaxerce ne se consolait pas de ce

que ſes habits avaient été fuſtigés ; on a vu des milliers de Chinois préférer la mort au deshonneur de ſe laiſſer couper un toupet de cheveux ; tant il eſt vrai que les hommes qui s'accoutument quelquefois aux tourmens, ne s'accoutument jamais à la honte.

La véritable intenſité de la peine réſide donc dans l'opinion, & c'eſt ſur l'opinion, ce grand reſſort de la politique, que le légiſlateur doit travailler pour y établir un ordre de peine conforme à ſes vues (1). Il faut que cet ordre, ou plutôt cette échelle de peine ſoit auſſi exactement graduée qu'il eſt poſſible ſur l'échelle des délits dont elle doit être le contre-poids, & celle-ci ſur la quantité du dommage cauſé, ſoit au public, ſoit au particulier : alors chaque degré de peine empruntera du délit qu'elle contre-balancera, les reflets de honte qui conviendront à ce

(1) Il en eſt des récompenſes comme des peines ; celles qui empruntent tout leur prix de l'opinion, ſont les plus capables de porter les hommes aux grandes choſes. Une branche de chêne ou de laurier a fait faire jadis, & ferait faire encore aujourd'hui des prodiges ; & l'on conviendra que cela ne viendrait pas mal-à-propos dans la plupart des états de l'Europe : mais, pour rendre à ce reſſort toute ſon énergie, il faudrait que la récompenſe fût, comme la punition, toujours immanquable, toujours prompte, toujours proportionnée, toujours juſte.

délit ; la peine qui répondra aux plus grands crimes, ſera le dernier ſupplice ; & bien qu'aucune de ces peines n'emporte la privation de la vie, le fond de crainte qui eſt dans tous les hommes, ſe répartiſſant, s'épuiſant tout entier ſur cette échelle, comme il aurait fait ſur celle qui eût été formée des ſupplices les plus cruels, & ſe réglant ſur l'ordre des peines & des idées acceſſoires qui les accompagnent, formera une échelle de crainte correſpondante aux deux autres, & dont l'effet ſera d'inſpirer pour chaque crime un éloignement proportionné au degré de peine qui y eſt attaché, ou bien à la quantité de dommage qu'il peut produire, ce qui revient au même par la ſuppoſition.

Et ce n'eſt point ici une ſimple poſſibilité, une rêverie romaneſque de quelque politique de cabinet : nous voyons dans l'hiſtoire ancienne & moderne beaucoup de polices très-ſages & très-vigoureuſes, où les peines étaient modérées, & celle de mort inconnue, ou bien ſi rare, qu'elle ne produiſait preſque aucun effet ſenſible comme deſtruction.

Sabbacus, roi d'Ethiopie & conquérant de l'Egypte, faiſait grace à tous les criminels condamnés à mort par les tribunaux ; il les

occupait à entretenir ces belles levées qui font toute la communication de l'Egypte, dans le temps où le Nil eſt débordé; & cette ſage économie du ſang humain contribua plus à l'immortaliſer que tout celui qu'il avait répandu dans le cours de ſes conquêtes.

Un autre roi d'Ethiopie, nommé Actiſanne, faiſait couper le nez aux criminels que nous faiſons mourir, & les banniſſait de ſes états. Ces malheureux ſe trouvant raſſemblés en nombre ſur le bord du deſert où ils n'avaient point d'occaſion d'exercer leur ancien metier, & d'un autre côté n'oſant ni reparaître dans leur pays, ni ſe montrer aux autres nations, ſe trouvèrent réduits à bâtir une ville pour s'y cacher, & furent aidés dans leur entrepriſe par la ſage politique du prince même qui les avait bannis. Cette ville s'appella Rhinocolure, en mémoire de la difformité flétriſſante que leurs crimes leur avaient attirée; & il réſulta de-là une très-belle expérience de morale, car on vit cette colonie compoſée de brigands, de meurtriers, de ſcélérats, en un mot de violateurs de tout droit, ſentir la néceſſité de la juſtice, établir des loix pour la faire obſerver, & prouver à l'univers, que toute ſociété, même celle qui eſt fondée par le

crime, ne peut subsister que par la vertu.

Jamais les Romains ne montrèrent plus de dignité qu'en établissant cette loi si connue, par laquelle tout citoyen romain était affranchi non-seulement de la peine de mort, mais de toute peine corporelle; & il est à remarquer que la période de temps où cette loi se maintint en vigueur, fut le bel âge de la république.

Les mœurs du peuple conquérant ne pouvaient manquer d'avoir une grande influence sur les mœurs du peuple conquis. Les Germains qui, dans l'origine, punissaient de mort les grands crimes, & qui avaient même différens genres de supplices répondant à différens ordres de crimes (1), changèrent leurs loix pénales, après qu'ils eurent vécu un peu de temps sous la domination romaine; ils convertirent les peines corporelles en des peines pécuniaires; & l'esprit de cette nouvelle législation se conserva fort long-temps chez eux, car on voit encore vers le dixième siècle qu'ils punissaient l'homicide par de

---

(1) *Apud Germanos distinctio pœnarum ex delicto: proditores & transfugas arboribus suspendunt; ignavos & imbelles & corpore infames cœno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt: diversitas supplicii illùc respicit tanquàm scelera oporteat ostendi dum puniuntur, flagitia abscondi.* TACIT. de moribus Germanorum.

ſimples amendes payables en argent ou en beſtiaux.

Sous le règne d'Eliſabeth, impératrice de Ruſſie, il n'y a pas eu un ſeul Ruſſe condamné à mort; & la Czarine, aujourd'hui régnante, ſe fait gloire d'imiter un ſi bel exemple. Les criminels condamnés par les tribunaux, ſont tranſportés en Sibérie où ils travaillent, ce qui eſt avantageux pour l'état, & où ils deviennent quelquefois honnêtes gens, ce qui eſt plus avantageux encore (1).

Les Anglais ont auſſi leur Sibérie, & ce ſont leurs colonies du nouveau monde où ils envoient les moins coupables des malfaiteurs condamnés au dernier ſupplice. On a commencé dans pluſieurs gouvernemens à ſuivre cette méthode à l'égard des déſerteurs, & à ſentir l'inconſéquence palpable de vouloir

(1) Depuis que ce mémoire a été lu à l'académie, on a répandu le bruit que la Czarine avait remis en vigueur la peine de mort, au ſujet du meurtre commis par une populace ſuperſtitieuſe, dans la perſonne de l'archevêque de Moſcou; mais on ne doit regarder cette atteinte donnée à ſon premier ſyſtême, que comme une éclipſe momentanée, produite par des circonſtanees ſingulières: les principes ſur leſquels ce ſyſtême était fondé, ſont trop ſolides, trop vrais, trop conformes à la magnanimité de cette princeſſe, pour qu'elle ne le rétabliſſe pas bientôt, & qu'elle ne le faſſe pas triompher pleinement de tous les intérêts particuliers & de toutes les ſollicitations.

contenir par la crainte de la mort des ſoldats dont la vertu principale eſt de mépriſer la mort.

Enfin, pluſieurs ſouverains de l'Europe employent les malfaiteurs, non-ſeulement ſur les galères de la Méditerranée, mais encore aux travaux des fortifications, des grands chemins, & *à ce qu'on appelle les galères de terre.*

Nous ſommes heureux de vivre dans un ſiècle où ces belles expériences ont été faites & faites avec ſuccès. Nous pouvons aujourd'hui les répéter & en recueillir tout le fruit, ſans éprouver cette inquiétude que toute nouveauté en matière de gouvernement donne preſque toujours, même aux bons eſprits. Il eſt prouvé par le fait, que non-ſeulement une république, mais un grand empire peut ſubſiſter & fleurir, ſans être arroſé de ſang humain; il eſt prouvé par l'expérience des nations, que les peines modérées peuvent avoir tous les avantages des peines ſanguinaires, & beaucoup d'autres encore, ſans en avoir les déſavantages. Ce ſont autant de vérités d'expérience qu'il n'eſt pas difficile de confirmer par le raiſonnement.

1°. La perte de la liberté ſuffit pour empêcher les délinquans de commettre un nouveau délit, ce qui eſt le but de toute peine légale.

2°. Le travail forcé auquel on doit astreindre les coupables, sera une réparation continuelle des dommages qu'ils auront occasionnés soit aux particuliers, soit au public, & leur donnera de plus une habitude salutaire à tous égards; car l'habitude contraire, je veux dire celle de l'oisiveté, fait encore plus de coupables que les grandes passions.

3°. Si cette réparation est disproportionnée, comme il arrivera souvent, les malfaiteurs auront un autre moyen d'effacer leur crime: ce sera de tenter des entreprises hardies, difficiles, périlleuses & toujours utiles, dont les guerres, les incendies, les inondations, les maladies contagieuses, les expériences relatives à l'art de guérir, &c. leur fourniront toujours assez d'occasions. S'ils périssent, ils périront utilement, & ils auront quelquefois sauvé la vie à des citoyens précieux; s'ils échappent au danger, ils se seront acquittés envers la patrie de la dette qu'ils avaient contractée par leurs crimes, & c'est ce que n'ont jamais fait tous les arrêts de mort prononcés & exécutés depuis le commencement du monde: de plus, le criminel qui aura ainsi réparé son crime, & qui survivra à l'épreuve, sera réhabilité à ses propres yeux

par une action grande ou du moins louable ; il aura regagné ſa propre eſtime, & ce ſera une barrière de plus entre le crime & lui.

4°. Le travail forcé ſera plus ou moins rude, plus ou moins durable, ſelon la nature & le degré du crime ; il ne ſera d'une durée illimitée que pour les incorrigibles. Si l'on voulait abſolument conſerver la peine de mort, elle devrait n'avoir lieu que pour ces incorrigibles, & dans ce cas même, il faudrait inſtruire la procédure, prononcer le jugement, & le faire exécuter avec un appareil & des ſolemnités qui, en inſpirant de l'horreur pour la ſcélérateſſe endurcie, feraient ſentir en même-temps le haut prix qu'on attacherait à la vie d'un homme (1).

---

(1) Chez les Chinois, où la peine de mort eſt admiſe, elle ne l'eſt qu'avec des reſtrictions qui ſont honneur à leur ſageſſe : le malfaiteur de l'état le plus abject, qui aura été condamné à mort pour les crimes les mieux prouvés, à trois ou quatre cents lieues de la capitale, ne ſera point exécuté, que le ſouverain de ce vaſte empire n'ait fait examiner la procédure juſqu'à trois fois par des tribunaux établis pour cela, & qu'il n'ait ſigné la ſentence de ſa main. On ſuit à-peu-près le même uſage en Angleterre ; & vous remarquerez que la Chine eſt le pays le mieux peuplé de l'univers, l'Angleterre un des mieux peuplés de l'Europe, & que, dans ces deux gouvernemens, les ſujets ſont extrêmement attachés à leur conſtitution, quoique la forme de l'une & de l'autre ſoit fort différente, & ne ſoit pas à beaucoup près ſans inconvéniens.

Que ſi l'on voulait renoncer entièrement à répandre le ſang humain, même le plus odieux, on employerait les mêmes formalités pour prononcer le dernier ſupplice, lequel conſiſterait, outre la captivité perpétuelle & les travaux pénibles ou dangereux, dans un ſigne flétriſſant & très-remarquable imprimé au milieu du front.

5°. La vie des brigands eſt une vie ſi triſte, ſi dure, ſi malheureuſe à tous égards; ces infortunés ſont nuit & jour expoſés à tant de fatigues, environnés de tant de dangers, tourmentés par tant d'inquiétudes, déchirés par tant de remords, effrayés par une perſpective ſi terrible, qu'on ne peut douter que la plupart d'entr'eux n'ayent leur métier en horreur, & ne fuſſent diſpoſés à en choiſir un plus honnête, s'ils pouvaient le faire avec ſûreté : mais leur converſion eſt moralement impoſſible, dans un état où tout brigand, converti ou non, eſt irrévocablement deſtiné au gibet; au lieu que les maiſons de force une fois établies, offriraient aux malfaiteurs repentis un aſyle toujours ouvert contre les engagemens du crime & contre leur propre faibleſſe. C'eſt-là que, délivrés de la crainte d'être punis pour des fautes dont ils ſont

dégoûtés, pour des forfaits qu'ils déteſtent, ils trouveraient bien doux les travaux les plus rudes qu'accompagnerait la tranquillité de l'ame; c'eſt-là que les motifs de la religion employés avec zèle & prudence, les confirmeraient dans le dégoût d'une vie licentieuſe & coupable; en un mot, c'eſt-là qu'on viendrait à bout d'exterminer les criminels, en conſervant les hommes.

6°. L'exemple ſubſiſtant d'une punition longue, humiliante & pénible doit produire ſon effet ſur un plus grand nombre, par cela même qu'il eſt ſubſiſtant, & j'oſe dire qu'il retiendra plus puiſſamment les malfaiteurs qu'un ſupplice plus cruel, & dont la cruauté même abrège la durée. On ſe ſent preſque toujours aſſez de conſtance pour affronter un mauvais moment, c'eſt la longueur & la déſeſpérante continuité du mal qui briſe le courage.

Et qu'on ne croie pas qu'il y ait contradiction à dire que les mêmes peines ſuppoſées plus douces, comme punition à l'égard du patient, ſont plus efficaces, comme exemple à l'égard des ſpectateurs. Le ſort d'un priſonnier condamné pour ſes crimes au travail, eſt encore moins triſte que celui du brigand le plus heureux; & ce patient eſt en état de

comparer ces deux ſituations, ce que ne peuvent pas toujours faire les ſpectateurs.

En ſecond lieu, la plupart des patiens verront un terme à leurs maux ; ils ſeront même en état de fixer ce terme, puiſqu'il dépendra toujours de leurs diſpoſitions à remplir leur tâche pénale, diſpoſitions qui ne peuvent être connues des ſpectateurs. Enfin, ces patiens, contraints par état d'agir beaucoup & de réfléchir peu, ne ſentiront que le mal préſent, & ce mal, comparé à celui de la veille, ſera quelquefois un bien ; au lieu que le ſpectateur comparant la dureté de leur ſort avec les douceurs d'une vie plus heureuſe, leur eſclavage avec la liberté dont il jouit, ne peut que s'exagérer leur malheur : ſon imagination miſe en mouvement par le contraſte, ne s'arrêtera pas au coup-d'œil du mal préſent ; elle y ajoutera le mal de la veille, le mal du lendemain, le mal de tous les jours qui ont précédé, le mal de tous les jours qui doivent ſuivre. En un mot, ce que le forçat ſouffre, eſt l'unité ; ce que le ſpectateur voit, eſt la ſomme, & l'on ſent combien la ſeule différence du point de vue doit mettre de différence dans la manière de voir le même objet.

Tels ſont les avantages des peines modérées, & elles en produiront encore de plus grands, ſi elles ſont toujours promptes, enſorte que l'idée de la faute & celle de la punition ſoient inſéparables ; ſi elles ſont toujours inévitables, enſorte qu'il n'y ait aucun lieu à l'impunité ni même à l'eſpérance de l'impunité ; ſi elles ſont toujours proportionnées, enſorte que tout criminel ait intérêt de ne l'être que le moins poſſible, & que la ſomme du crime ſoit auſſi la moindre poſſible.

Mais, dira-t-on, la peine de mort eſt juſte au moins contre les meurtriers, c'eſt la peine du taillon ; d'ailleurs, comment un meurtrier condamné à mort pourrait-il ſe plaindre de la rigueur de la loi, lui dont la vie a été mille fois préſervée par cette même rigueur ?

J'avouerai, ſi l'on veut, que le meurtrier mérite la mort ; qu'après avoir joui des avantages de la loi, & l'avoir mépriſée, violée en matière grave, il ne peut plus en réclamer la ſauve-garde, ni même en blâmer la ſévérité, à quelqu'excès qu'elle ſoit portée ; mais ici ce ne ſont point les mérites du coupable qui doivent décider la queſtion, c'eſt l'intérêt public : or, il eſt inconteſtable que l'intérêt public, d'accord en cela avec

celui de l'humanité, s'oppoſe toujours à la deſtruction des hommes, lorſqu'elle n'eſt pas néceſſaire; & je crois avoir fait voir que cette deſtruction n'eſt rien moins que néceſſaire, & que, dans aucun cas, la mort n'eſt le meilleur expédient poſſible pour tirer parti d'un coupable.

Mais, a-t-on dit, vous ne pourrez rendre les peines durables, ſans ouvrir une porte à l'impunité; il n'y aura que les faibles qui ſe prendront dans vos toiles d'araignées; mais les riches, les puiſſans trouveront le moyen de ſouſtraire leur parent coupable à une infamie ſubſiſtante qu'ils partageraient avec lui (1).

Je réponds en général qu'il eſt difficile de ſuppoſer un gouvernement aſſez faible, aſſez aveugle, aſſez ennemi de lui-même, pour accorder à une partie de ſes ſujets la permiſſion tacite de commettre des crimes impunément; s'il exiſte un tel gouvernement, on peut

(1) Cette objection & les trois ſuivantes ſont tirées d'une lettre de M. L..... à M. Beccaria, inſérée dans les papiers publics de 1770. Si je réfute ici ces quatre objections, ce n'eſt pas qu'elles m'aient paru avoir beaucoup de force en elles-mêmes; j'ai craint ſeulement que la célébrité de leur auteur ne leur donnât du poids, & je n'ai pas cru devoir laiſſer le plus léger nuage ſur une queſtion qui intéreſſe ſi fort l'humanité & le bien public.

prononcer qu'il eſt ſur le penchant de ſa ruine, puiſqu'il invitera ceux qui ont le plus de pouvoir, à travailler à ſa deſtruction. Les loix pénales ſont les menaces d'un père qui veut épargner à ſes enfans la honte du crime, & à lui-même la douleur de les punir ; mais ſi, malgré la menace, ſes enfans ont encouru la punition, il faut qu'ils la ſubiſſent irrémiſſiblement ; autrement les loix pénales, reſtées ſans effet, ne ſeraient plus regardées que comme un vain épouventail, & elles perdraient la plus belle de leurs prérogatives, le plus grand de leurs avantages, celui de prévenir le crime par la crainte de la punition.

Je réponds en ſecond lieu, que ſouvent c'eſt la rigueur & non la durée de la punition qui ouvre la porte à l'impunité ; je n'en veux pour preuve que la répugnance invincible de la plupart des maîtres à dénoncer des vols domeſtiques peu conſidérables, & à livrer un ſerviteur infidèle à un ſupplice qui n'aurait aucune proportion avec ſa faute ; dans ce cas & dans beaucoup d'autres ſemblables, c'eſt viſiblement la rigueur du ſupplice qui produit l'impunité, & à laquelle on doit attribuer tous les déſordres qui en ſont la ſuite.

Mais les criminels pourront s'échapper de

leur

leur prison.... Sans doute, si vous les gardez mal ; ils pourraient de même s'échapper des cachots où on les laisse languir avant le jugement, & même alors ils seraient beaucoup plus dangereux, par la nécessité où ils se trouveraient, pour échapper à une mort certaine, de retourner à leur métier de brigands, & de l'exercer avec plus d'adresse ou de cruauté.

Mais comment les nourrirez-vous ? Mal ? ils périront de misère, & vous les aurez tués : bien ? Ils consommeront plus que leur travail ne produira, vu que leurs chaînes & leur mauvaise volonté rendront leur travail peu fructueux.

Ils seront nourris comme ils doivent l'être ; tous auront le nécessaire, mais ils seront toujours mieux traités à mesure qu'ils travailleront davantage & mieux ; & comme d'ailleurs on leur laissera l'espérance d'abréger leur esclavage pénal, ou tout au moins de l'adoucir par l'assiduité ou par le succès de leur travail, ils auront un double intérêt à travailler & à bien travailler ; ainsi leur bonne volonté qui naîtra de leur situation même, ou plutôt de l'espérance de la faire changer, rendra leur travail vraiment fructueux.

Mais qui ſera chargé du ſoin de les nourrir? Et ſoit que cela ſe faſſe par régie ou par entrepriſe, que d'abus !

Mais qui eſt chargé du ſoin de nourrir les priſonniers, les galériens, &c. Ce ſont à la vérité des mercenaires qui peuvent ſe laiſſer tenter par l'occaſion de faire des profits illicites & inhumains ; mais ces mercenaires ont des inſpecteurs, & ces inſpecteurs des ſur-inſpecteurs qui tous doivent veiller pour l'humanité ſouffrante & déchue de tout droit, même de celui de demander juſtice. Que dans cette chaîne de ſurveillans, un ſeul ait à cœur de remplir ce devoir ſacré, & tout ira bien. Que ſi tout eſt corrompu, il faut travailler à rétablir les mœurs, mais ce ne ſera certainement point par la cruauté des ſupplices que vous en viendrez à-bout ; l'atrocité des peines & la dépravation des mœurs étant choſes preſque inſéparables, & les funeſtes avant-coureurs de déſordres encore plus grands. Que s'il n'y a point de corruption, les établiſſemens propoſés auront un ſuccès d'autant plus sûr.

Mais vous qui craignez que je ne corrompe les hommes en les chargeant du ſoin de nourrir d'autres hommes, vous ne craignez pas de les dégrader en les employant à l'exécution

de vos loix de ſang, en les accoutumant à détruire leurs ſemblables ; que dis-je ! les détruire, à les étouffer avec art, à s'acharner ſur eux froidement & avec méthode, à meſurer des yeux la victime gârotée, à choiſir les endroits où doit tomber l'inſtrument fatal, à lui briſer tous les os les uns après les autres, à déchirer ſes membres en détail, à lui faire ſouffrir mille morts avant de lui accorder la mort ; en un mot, à faire ſans colère & par l'appas d'un vil intérêt, ce que les animaux les plus féroces ne font que lorſque la faim, la vengeance ou la rage mettent en mouvement leur férocité naturelle (1).

---

(1) Cette dégradation de l'humanité dans la perſonne des bourreaux, eſt ſi révoltante, que même en ſuppoſant la peine de mort abſolument neceſſaire, j'admire qu'on n'ait pas cherché, à l'exemple des anciens, une manière d'immoler les victimes de la loi, ſans y employer le miniſtère immédiat des hommes. Ne pouvait-on pas obliger les criminels à ſe precipiter eux-mêmes ? Ne pouvait-on pas s'en fier à des bêtes féroces pour les déchirer & les mettre en pièces ? Ne pouvait-on pas inventer des machines fort ſimples & d'un effet sûr, pour leur ôter la vie ? Ne pouvait-on pas donner à la pièce principale de ces machines, la forme d'un tigre ou d'un léopard, ou telle autre forme capable de cauſer au peuple un effroi ſalutaire ? Tout cela aurait également rempli le but de la loi, & les ſpectateurs de ces exécutions n'auraient point eu à rougir deux fois au même moment d'être hommes.

Qu'il me ſoit permis à cette occaſion de rapporter un trait de grandeur d'ame qui aurait fait honneur à un Romain des bons ſiècles.

Quelques eſclaves nègres tranſportés récemment en Amérique par

Mais ce n'eſt pas encore là le plus grand inconvénient ; les juges les plus éclairés & les plus intègres ſont des hommes, & par conſéquent ſujets à l'erreur. Il eſt des mômens malheureux où les preuves les plus plauſibles & des circonſtances ſingulières ſe réuniſſent contre l'innocence, & rendent ſa condamnation inévitable ; & ſi l'innocent a été condamné à mort, ſi ſon ſang a rougi le glaive de la juſtice fait pour le défendre, juges infortunés, quel ſera votre déſeſpoir, lorſqu'une lumière affreuſe viendra vous deſſiller les yeux ſur une funeſte mépriſe ! & combien l'impoſſibilité de la réparer, n'ajoutera-t-elle pas à votre déſolation ! Mais au contraire, ſi une loi moins rigoureuſe & plus ſage vous a permis de laiſſer

---

des Européens, avaient été condamnés à mort pour crime de rebellion ; mais une choſe embarraſſait pour l'exécution de la ſentence, il n'y avait point de bourreau : on propoſe la grace à l'un des condamnés, s'il veut en faire l'office ; il rejette la propoſition avec horreur : on veut le contraindre à force de mauvais traitemens ; il ſe roidit d'abord contre cette étrange violence, enſuite il feint de conſentir, mais à condition qu'il ſera maître de choiſir le genre du ſupplice : il déclare qu'il ne ſait point pendre, mais il offre de décapiter ſes camarades : on le prend au mot, on ſe hâte de lui ôter ſes chaînes, de lui préſenter une hache : il la reçoit en frémiſſant, & ne s'en ſert que pour ſe couper à lui-même le bras droit ; puis la rejettant à ceux qui la lui avaient donnée pour un autre uſage, vous pouvez m'aſſaſſiner, leur dit-il, mais non faire de moi un aſſaſſin.

vivre cet innocent condamné, avec quel empreſſement n'irez-vous pas le redemander à l'aſyle du crime, faire tomber de ſes mains des fers injurieux, baiſer, mouiller de vos larmes les marques douloureuſes qu'ils y auront imprimées, l'enlever en triomphe, jouir du bonheur de réhabiliter, non ſa mémoire, mais ſa perſonne, & lui prodiguant tous les dédommagemens, toutes les ſatisfactions qui lui ſont dues, prouver à tous les hommes, que lorſque vous puniſſez, c'eſt pour obéir à la néceſſité de l'inflexible devoir, mais que lorſque vous rendez juſtice à l'innocence, vous ne faites que ſuivre les mouvemens généreux d'une ame juſte, ſenſible & bienfaiſante!